



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions

N°: FB/FC/KL/G-N.B-A/ 373 /2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Égalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

**Réglementant les horaires de fonctionnement,
l'accès et les travaux
au cimetière communal
du 14 octobre au 2 novembre 2024**

Le Maire de la Ville de Sainte-Anne,

1^{er} Vice-président de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant »,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213-7 à L2213-15, R2213-2 à 2213-50 relatives au pouvoir du maire en matière de funérailles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2212-2 précisant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment (3° et 5°) ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté du Maire n° FB/FC/KL/G-N.B-A/GR/2023/399 en date du 26 septembre 2023, interdisant la vente ambulante devant et aux abords du cimetière communal ;

Considérant que la période de célébration de la Toussaint et ses préparatifs génèrent des rassemblements devant et dans le cimetière communal ;

Considérant que la collectivité effectuera des travaux d'entretien du cimetière communal à l'occasion de la Toussaint ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage du cimetière pour des raisons de sécurité, de salubrité, de maintien du bon ordre et de la décence ;

ARRÊTE

Article 1 : Pendant cette période le cimetière sera ouvert comme suit :

- Du lundi 14 au jeudi 31 octobre 2024 :
 - Lundi au samedi de 7h30 à 17h00,
 - Dimanche 20 octobre de 7h30 à 12h00
 - Dimanche 27 octobre de 7h30 à 17h00
- Les vendredi 1^{er} et samedi 2 novembre 2024 : de 7h00 à 21h00.

Article 2 : Tous les travaux de gros œuvre seront interdits du lundi 21 au jeudi 31 octobre 2024. Les titulaires ou ayants-droits d'une concession funéraire bénéficiant d'une autorisation devront interrompre les travaux de rénovation sur leur sépulture entre le lundi 21 et le jeudi 31 octobre 2024 et sécuriser le chantier.

Article 3 : Les travaux d'embellissement et de nettoyage pourront être exécutés du lundi 14 au jeudi 31 octobre 2024. Sont considérés comme travaux d'embellissement : la réfection de peinture, les petits travaux de maçonnerie, l'apport de sable, la pose de plaque funéraire personnalisée. Sont considérés comme travaux de nettoyage, le balayage, l'époussetage ou encore le récurage.

Article 4 : La circulation des véhicules est strictement interdite dans l'enceinte du cimetière, exception faite pour les personnes à mobilité réduite et les véhicules de service.

Article 5 : Les horaires normaux de fonctionnement du cimetière reprendront le lundi 4 novembre 2024 conformément à l'arrêté n° CB/KL/LM/GNBA/GR/2022/105 du 3 mai 2022 réglementant les horaires de fonctionnement du cimetière communal à compter du lundi 9 mai 2022.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet des sanctions prévues à l'article R610-5 du Code pénal.

Article 7 : La Responsable du service des Affaires Funéraires, le Chef de poste de la Police Municipale, le directeur Général des Services par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et copie adressée à la Gendarmerie ainsi qu'aux services de pompes funèbres.

Sainte-Anne, le mercredi 9 octobre 2024

Le Maire
Pour le Maire empêché
Le 1er adjoint
Lucien GALVANI



N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT).